



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté, Égalité, Fraternité

LHERM, le 16 mai 2025.

Jugement du 29/04/2025 rendu par le tribunal administratif de Toulouse dans l'affaire opposant la Fédération départementale des chasseurs à la commune de Lherm

Suite à un incident de chasse survenu le 10 novembre 2021 à proximité immédiate du supermarché Auchan, ainsi qu'à plusieurs autres incidents signalés par des riverains et à la blessure grave d'un vététiste touché à l'épaule il y a quelques années, j'ai, en accord avec l'équipe municipale, adressé le 10 juin 2022 un courrier recommandé à la Fédération des Chasseurs de la Haute-Garonne (FDC31). L'objectif était de demander le retrait des terrains forestiers communaux du bois des Escoumes de l'association communale de chasse agréée (ACCA), plus de six mois avant le renouvellement quinquennal de l'ACCA, conformément à l'article L. 422-10 du code de l'environnement et à la loi sur la chasse n°2000-698 du 26 juillet 2000.

Le but recherché était de sanctuariser ces 20 hectares de bois communal, zone naturelle très prisée des Lhermoises et Lhermois, dans laquelle ils s'adonnent quotidiennement à la promenade, la randonnée, la course à pied, le VTT ou encore l'équitation depuis le centre équestre tout proche. Le bois des Escoumes est en outre équipé d'un parcours de course d'orientation, installé à la demande du collège Flora Tristan de Lherm, utilisé essentiellement par ce collège mais également les collèges voisins de Rieumes ou Noé, dans le cadre des Activités Physiques de Pleine Nature. Ainsi, ce bois des Escoumes est-il devenu un espace naturel dans lequel les citoyens de Lherm et des communes voisines aspirent à pouvoir évoluer en toute sécurité et quiétude. Les récents drames survenus, dans lesquels Mélodie Cauffet ou encore Morgan Keane ont été abattus près de chez eux, ont également été pris en considération dans cette décision.

Face à une demande de retrait de terrain d'une ACCA, le code de l'environnement prévoit que le président de la fédération départementale des chasseurs doit statuer dans un délai de quatre mois et publier sa décision dans le répertoire des actes officiels.

Extrait de l'article L. 422-18 du code de l'environnement :

« L'opposition mentionnée à l'article L. 422-18 est formulée par les personnes mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 422-10, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. À l'appui de leur demande, celles-ci joignent les justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article R. 422-24.

Le président de la fédération départementale des chasseurs statue dans un délai de quatre mois, au cours duquel il consulte le président de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un envoi recommandé électronique. Le président de l'association communale de chasse agréée dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis.

La décision fait l'objet de la publicité prévue à l'article R. 422-35. »

En mars 2023, la FDC31 étant restée silencieuse sur cette demande de retrait, et après avoir sollicité son président pour obtenir des explications, j'ai introduit un recours gracieux. J'ai également transmis à la FDC31 la délibération 23-020 du conseil municipal confirmant la décision de retrait des terrains communaux de l'ACCA (24 votes pour, 1 abstention).

Mairie de LHERM

2, avenue de Gascogne - 31600 LHERM

05 61 56 07 25 | www.mairie-lherm.fr | accueil@mairie-lherm.fr



Contrairement aux dires du président de la fédération des chasseurs de la Haute-Garonne dans un article de presse de France 3, une délibération du conseil municipal a été fournie.

*« La loi est ainsi faite. Pour demander le retrait des parcelles d'une Association Communale de Chasse Agrée, il faut une délibération du conseil municipal. Le maire du Lherm n'a pas fourni cette pièce au dossier. »
Jean-Bernard Portet, président de la fédération des chasseurs de Haute-Garonne*

Face à l'absence persistante de décision de la FDC31, j'ai pris un arrêté interdisant la chasse dans le bois communal des Escoumes (20 ha, soit 0,7% de la surface communale).

Quelques semaines avant l'ouverture de la chasse, en août 2023, la FDC31 a été déboutée de sa demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du 31 mai 2023, lors de sa requête en référé devant le tribunal administratif de Toulouse.

En novembre 2023, suite à mon refus de retirer cet arrêté, le Préfet a engagé une procédure devant ce même tribunal. Parallèlement, une pétition citoyenne a été lancée pour soutenir cette démarche : à ce jour, elle a recueilli plus de 26 000 signatures en faveur de l'interdiction de la chasse dans le bois des Escoumes.

Par jugement n° 2304577 – 2307135 du 29 avril 2025, le Tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté que j'avais pris le 31 mai 2023.

Le juge a notamment retenu que :

- Aucun des quatre incidents recensés entre août 2009 et septembre 2022 ne s'est produit dans le bois des Escoumes concerné par l'interdiction.
- La commune de Lherm ne peut pas se fonder sur le risque général lié à l'utilisation d'armes à feu dans le cadre de la chasse.
- En l'absence de troubles à l'ordre public, le maire ne pouvait légalement édicter un tel arrêté sur le fondement de ses pouvoirs de police générale.
- La fréquentation simultanée du bois par chasseurs, promeneurs et sportifs ne justifie pas une interdiction totale de la chasse, dès lors qu'il n'est pas démontré que les usages ne pourraient être conciliés par un calendrier adapté.
- La seule présence de quelques habitations à moins de 150 mètres des terrains chassables ne suffit pas, en l'absence de risque caractérisé pour l'ordre public, à justifier une interdiction générale et absolue.

Le tribunal a toutefois rappelé que :

« Si la police de la chasse constitue une police spéciale relevant de la compétence de l'État, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le maire, agissant en vertu de son pouvoir de police générale, limite le droit de chasser pour garantir la sécurité des biens et des personnes, si les circonstances locales le justifient et sous réserve que les mesures prises soient proportionnées à l'objectif poursuivi.

Suite à cette décision, les panneaux d'interdiction de chasse dans le bois des Escoumes seront retirés, et la chasse pourra s'y dérouler à nouveau.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté, Égalité, Fraternité

Je regrette vivement qu'il ne soit pas possible de sanctuariser 20 hectares de bois communal sur une commune qui en compte 2726 hectares. Je regrette l'attitude des chasseurs qui ne veulent rien concéder et revendiquent toujours plus de droits : Les chasseurs rêvent de garder la main sur la gestion de toutes les espèces sans exception, ils souhaitent le retour des chasses traditionnelles les plus archaïques et cruelles, enfin ils souhaitent le maintien d'une chasse autorisée 7 jours sur 7, contrairement aux autres pays européens.

Chasse-t-on dans le bois de La Ramée à Toulouse ou dans le bois de Boulogne à Paris ? La Fédération des Chasseurs de la Haute-Garonne craignait-elle que Lherm devienne la première commune de France à retirer ses terrains communaux d'une ACCA ?

Ce 17 mai, vous serez peut-être sollicités par l'association communale de chasse agréée dans le cadre de son « manifeste pour la chasse », comportant 11 revendications. Je souhaite attirer votre attention sur cette tentative de manipulation de la part de la Fédération nationale des chasseurs.

La chasse, pratiquée par à peine 1 % des Français, est contestée par une majorité de citoyens. Selon un sondage IFOP de mars 2025, 62 % des Français ne se sentent pas en sécurité lors de promenades en période de chasse ; 8 sur 10 sont favorables à une réduction de la période de chasse ou à la sanctuarisation de certaines zones. Le sondage révèle également une forte défiance envers l'engagement des responsables politiques sur la condition animale : seuls 22 % des sondés estiment que ces derniers s'en préoccupent. Enfin, l'étude confirme la méfiance des Français vis-à-vis de ce loisir, qui, outre la souffrance animale, engendre des conséquences néfastes sur les milieux naturels (pollution au plomb, atteinte aux espèces en mauvais état de conservation, déséquilibres écologiques, etc.).

Si le maire n'a pas le pouvoir de réglementer l'exercice de la chasse à proprement parler, il dispose d'un pouvoir général de police pour assurer l'ordre public, dont les composantes sont la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Ainsi, le maire, tout comme les élus municipaux, devraient pouvoir jouer un rôle ou exercer une influence en matière de gestion de la chasse, d'organisation de battues ou de sécurité des habitants, ceci afin de redonner sa juste place à la nature et encadrer la chasse, pour le bien de tous, faune sauvage et humains.

Le Maire,
Frédéric PASIAN



Mairie de LHERM

2, avenue de Gascogne - 31600 LHERM

05 61 56 07 25 | www.mairie-lherm.fr | accueil@mairie-lherm.fr

